

ORDONNANCE N° 63/26 DU 24 Décembre 1963

portant organisation de la Haute Cour de Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution notamment en ses articles 75 à 80 et 87

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I

DU FONCTIONNEMENT ET DE LA COMPOSITION
DE LA HAUTE COUR

ARTICLE 1er. - La Haute Cour de Justice se compose de sept juges titulaires et de sept juges suppléants.

ARTICLE 2. - L'Assemblée Nationale élit en son sein pour la durée de la législature au scrutin secret et à la majorité absolue les Membres la composant.

L'élection a lieu immédiatement après celle du bureau de l'Assemblée et au cours de la même séance.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3. - Dès leur élection les juges titulaires et suppléants prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

.../...

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions; de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire comme de dignes et loyaux juges.

ARTICLE 4.- Aussitôt après son élection, la Haute Cour convoquée à la diligence du plus âgé de ses Membres titulaires choisit parmi eux son Président au scrutin secret, à la majorité des Membres titulaires. Un Vice-Président est élu dans les mêmes conditions.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement du Président et du Vice-Président lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5.- Les Membres de la Haute Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant d'office. L'Assemblée Nationale pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 6.- Tout Membre de la Haute Cour peut être récusé :

- 1^o - s'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale -
 - 2^o - s'il a été cité ou entendu comme témoin. Un Membre de la Haute Cour ne peut être cité qu'avec l'autorisation de la Commission d'instruction -
 - 3^o - s'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé.
- La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il est statué par la Haute Cour. Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus ci-dessus, est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

ARTICLE 7.- Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 4, tout juge titulaire est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Le tirage au sort a lieu publiquement.

ARTICLE 8.- La démission d'un Membre de la Haute Cour est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée Nationale; elle prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

.../...

ARTICLE 9.- Les fonctions des Membres de la Haute Cour prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée. Tout juge qui cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale cesse en même temps d'appartenir à la Haute Cour; il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 10.- Il est créé auprès de la Haute Cour une Commission d'instruction composée d'un Président, de quatre Membres titulaires et de deux suppléants désignés dans les conditions et pour la durée prévue à l'article 2. Ils prêtent le serment prescrit à l'article 3.

ARTICLE 11.- Le Ministère Public près la Haute Cour est assuré par un Membre de l'Assemblée élu dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus qui prend le titre de Commissaire de la Loi.

Un Commissaire adjoint élu dans les mêmes conditions suppléera le Commissaire de la loi en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 12.- Il est adjoint à titre consultatif à la Commission d'Instruction et au Ministère Public près la Haute Cour un ou plusieurs magistrats désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 13.- Un fonctionnaire de l'Assemblée désigné par le bureau remplit les fonctions de greffier; il prête serment devant la Haute Cour et est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 14.- Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à sa disposition par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 15.- Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget de l'Assemblée.

Les fonctions de juge, Membre de la Commission d'instruction, Ministère Public sont gratuites sauf remboursement de frais.

ARTICLE 16.- Les dossiers des procédures terminées sont conservés parmi les archives du Ministère de la Justice.

.../...

TITRE II
DE LA PROCEDURE

SECTION I
DES MISES EN ACCUSATION

ARTICLE 17.- La résolution de l'Assemblée votée dans les conditions fixées à l'article 79 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles la poursuite est exercée.

Les juges titulaires ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

SECTION II
DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 18.- Dans les 24 heures du vote de la résolution, le Commissaire de la loi la notifie officiellement au Président de la Haute Cour et au Président de la Commission d'Instruction.

ARTICLE 19.- Chaque accusé peut faire assurer sa défense par toute personne de son choix. A défaut un défenseur d'office choisi parmi les avocats-défenseurs inscrits à un barreau congolais est désigné par le Président de la Commission d'Instruction.

ARTICLE 20.- La Commission se réunit sans délai.

Cependant si pour quelque cause que ce soit cette réunion est retardée, le Président de la Commission a personnellement le pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles du code de procédure pénale.

.../...

ARTICLE 21. - La Commission recherche si les faits sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les 24 heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

ARTICLE 22. - La Commission est saisie des seuls faits qualifiés crimes ou délits articulés par la résolution portant mise en accusation et visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution.

L'erreur ou l'omission dans le visa des dispositions de la loi ne comporte aucune nullité s'il n'en résulte aucune équivoque sur les faits incriminés. La Commission leur restitue leur véritable qualification finale.

La Commission n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution, si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas de la loi pénale visée dans la résolution votée par l'Assemblée ou des faits d'un autre ordre que ceux énoncés, ou si elle fait apparaître la participation de co-auteurs ou complices ou l'existence d'autres coupables, la Commission ordonne la communication au Commissaire de la loi. Celui-ci saisit le Président de l'Assemblée.

Si dans le mois de la communication faite à l'Assemblée, celle-ci n'a pas adopté une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

ARTICLE 23. - Lorsque la procédure paraît complète et après réquisitoire écrit du commissaire de la loi, le dossier est déposé pendant 10 jours au greffe. Les défenseurs des accusés qui auront fait élection de domicile au siège de la Haute Cour en seront dûment avertis et pourront en prendre connaissance en la présence constante du greffier. Ils formuleront par écrit toutes observations qu'ils jugeront utiles. La Commission statue dans les formes prévues par le code de procédure pénale pour la Chambre de Mises en accusation de la Cour d'Appel.

.../...

Si la Commission estime que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'accusé, elle déclarera par arrêt qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'accusé a été arrêté, il sera remis en liberté.

Si le fait est reconnu de nature à constituer un crime ou un délit et s'il y a charges suffisantes contre l'accusé, la Commission prononcera par arrêt le renvoi de l'accusé devant la Haute Cour. L'arrêt est notifié le jour même tant au Commissaire de la loi qu'à l'accusé, à la diligence du Greffier.

ARTICLE 24.- Le Commissaire de la Loi dresse l'acte d'accusation.

SECTION III

DES DEBATS ET DU JUGEMENT

ARTICLE 25.- A la requête du Commissaire de la loi, le Président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

ARTICLE 26.- Huit jours au moins avant l'audience, l'accusé est cité à comparaître.

ARTICLE 27.- Le Greffier convoque les Juges titulaires et les Juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et remplacent le cas échéant les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 28.- Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut ordonner le huis-clos.

ARTICLE 29.- La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour. Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes ou délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les Juridictions de droit commun.

ARTICLE 30.- La procédure applicable est celle qui est suivie devant les Cours Criminelles.

.../...

Toutefois, toutes les décisions sont prises par la Cour à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 31.- Les arrêts de la Haute Cour ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

ARTICLE 32.- La présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 24 Décembre 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



A. MASSAMBA-DEBAT